



INFORMATION

- **Date :** Année fiscale 2010
- **Sujet :** Impôts communaux et taxes diverses
- **Destinataires :** Nouveaux habitants

La commune de Bussigny-près-Lausanne, n'ayant pas confié le mandat de perception à l'Etat de Vaud, facture elle-même la part communale des impôts sur le revenu et la fortune (IRF) d'après les décisions reçues du canton de l'Office d'impôt des districts (OID) de Lausanne & Ouest lausannois (021 316 23 11).

- Les impôts communaux se paient toute l'année au lieu de domicile au 31 décembre, y compris en cas de changement de canton. Nous vous conseillons de demander à l'OID le remboursement de la part communale des acomptes déjà payés, afin de nous la reverser à l'aide d'un bulletin de versement disponible à notre guichet.
- Taux d'imposition (revenu/fortune) de Bussigny-près-Lausanne : 67 % de l'impôt cantonal de base selon arrêté d'imposition.
- Le contribuable qui s'acquitte de tout ou partie de ses contributions avant le 30 juin bénéficie d'un escompte de 5 % sur le montant versé avant cette date, mais au maximum sur la somme des impôts dus selon taxation définitive pour l'année en cours.
- A cet effet, un bulletin de versement vierge (BVR+) est envoyé d'office courant mai.
- Un bordereau communal d'impôts provisoires avec le montant total dû pour l'année et calculé par le canton sur la détermination des acomptes 2010, sera envoyé dans la première quinzaine d'octobre, avec échéance de paiement au 31 décembre.
- Afin d'éviter de devoir payer le total de cet impôt communal annuel en une seule fois en fin d'année, des bulletins BVR+ complémentaires (mais au maximum huit par année fiscale en plus de celui reçu d'office en mai) sont à disposition sur demande pour le versement d'acomptes volontaires répartis de janvier à septembre.

Les propriétaires de biens immobiliers au 1^{er} janvier doivent s'acquitter :

- de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs des eaux usées et/ou eaux claires selon art. 44 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- de la taxe annuelle sur l'épuration des eaux, selon art. 45 du même règlement,
- de l'impôt foncier, à raison de 1 % de l'estimation fiscale inscrite au registre foncier.

La taxe annuelle S.D.I.S. "non-pompier" s'élève à CHF 100.00 par personne valide âgée de 20 à 50 ans, réduite de la moitié à CHF 100.00 pour les couples mariés. La taxe pour l'année en cours est due à la commune de domicile au 1er janvier de chaque année.

Le service fiscal de la Bourse communale se tient volontiers à votre disposition pour vous donner de plus amples renseignements.

Impôts : <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/impots/tout-sur-le-fisc/>